



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

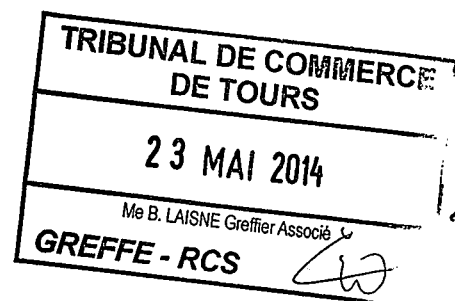
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00590

Numéro SIREN : 751 870 577

Nom ou dénomination : A-STREAM

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2014 sous le numéro de dépôt 2809



2014 28 9

A-STREAM

Société par Actions Simplifiée
au capital initial de 100 euros et à capital variable
Siège social : 5 allée LAENNEC A16, 37300 JOUE LES TOURS

Le soussigné :

- ▶ M. THOMAS David
né le 2 mars 1971 à TOURS (37 – Indre et Loire)
de nationalité française
demeurant au 5 allée LAENNEC A16, 37300 JOUE LES TOURS

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée à capital variable qu'il a décidé d'instituer.

pour copie certifiée conforme

D.T. *[Signature]*

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées du code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

La Société n'ayant qu'un seul associé, les présents statuts sont établis pour la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité d'intermédiaire en commerce, d'agence commerciale, de commerce en gros et en détail de tout produit, bien, objet de toute nature pour usage de toute provenance, achat, vente, import, export;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- Le conseil aux sociétés et la prestation de services administratifs dans le domaine commercial, marketing, communication, juridique, technique et financier.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination social : A-STREAM

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

5 Allée LAENNEC A16 37300 JOUE LES TOURS

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. Apports en numéraire

▸ M. THOMAS David, une somme en numéraire de cent euros, ci 100 euros, correspondant à 100 actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque : Caisse d'Epargne, agence de Chambray-les-Tours, 6 place du 11 novembre, 37170 Chambray-les-Tours.

Cette somme de 100 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

2. Récapitulation des apports

▸ Apports en numéraire : cent euros, ci 100 euros, ci 100 actions.

Total des apports formant le capital social : cent euros, ci 100 euros.

Article 7 - Capital social d'origine

Le capital social est fixé à la somme de cent euros, ci 100 euros. Il est divisé en 100 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 7 bis - Variabilité du capital

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissements par des apports successifs faits par l'associé unique ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués.

1. Accroissement du capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire de nouvelles actions dans les conditions fixées par l'assemblée des associés dans la limite du capital autorisé d'un montant de 10 000 euros.

2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué, par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société, ou qui en sont exclus. Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 100 euros.

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 100 et maximum de 10 000 euros, opérées dans les termes de l'article 48 de la loi du 24/07/1867 ou les retraits d'actionnaires autres que les présidents ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52 de la même loi. L'actionnaire qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les actionnaires et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

- Les actions sont librement négociables.
- Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
- Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président temporaire est désigné par décision de l'actionnaire unique pour toute la durée de l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et du ou des commissaires aux comptes suppléants est facultative dès lors qu'à la clôture d'un exercice social, la société n'a pas franchi deux des trois seuils suivants : Total du bilan inférieur à 1 000 000 euros, total du chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 2 000 000 euros et nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice inférieur à 20.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de l'apports.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée : M. THOMAS David, né le 2 mars 1971, à Tours, de nationalité française, demeurant au 38 rue Luciano Pavarotti A21, 37550 Saint Avertin

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. THOMAS David, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à St Avertin en ... exemplaires originaux
En l'an deux mille douze
Le 16 / 2012

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" :

lu et approuvé


Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 12/06/2012 Bordereau n°2012/1 308 Case n°1

Ext 6244

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques


Ghislaine CHALUMEAU
Contrôleuse

A-STREAM

SAS au capital (variable) de 100 €

Siège social : 38 rue luciano PAVAROTTI A21, 37550 SAINT AVERTIN

R.C.S. TOURS 751 870 577



DECISION L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28/04/2014

Modification statutaire

Le président de la SAS prend la décision ci-après concernant :

- Le changement de siège social ;

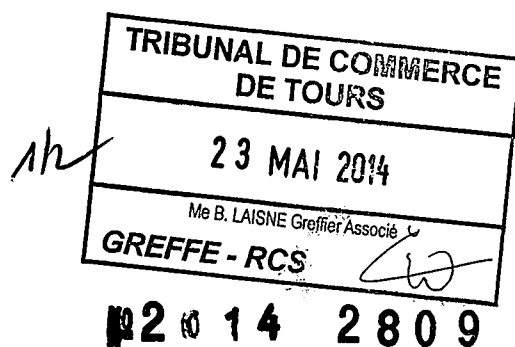
Première décision

Le président de la SAS A STREAM décide du transfert du siège social au sein du même département.

Ancien siège social: 38 rue LUCIANO PAVAROTTI A21 37550 SAINT AVERTIN.

Nouveau siège social : 5 Allée Laennec A16 37300 JOUE LES TOURS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Deuxième décision

L'associé unique, comme conséquence de la première décision, décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 4 :

Article 4

Le siège social est fixé au 5 Allée Laennec A16 37300 JOUE LES TOURS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Troisième décision

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.